

Arrêté fédéral concernant le financement de la promotion des exportations pendant les années 2006 et 2007

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations²,

vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2005³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 34 millions de francs est accordé pour financer la promotion des exportations pendant les années 2006 et 2007.

Art. 2

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹ RS 101
² RS 946.14
³ FF 2005 2235

Arrêté fédéral concernant le financement de la promotion des exportations pendant les années 2006 et 2007

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.04.2005
Date	
Data	
Seite	2255-2256
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 510

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.